

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 OCT. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/069 765/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DDTM de l'Hérault
Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles du développement
durable
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du parc éolien « Vallée de l'Hérault » sur la commune d'Aumelas

Préambule

La société EDF-EN projette l'extension d'un parc éolien existant dénommé « Vallée de l'Hérault » sur la commune d'Aumelas, au lieux dits « Le Bosc Vieil » et « Nipleau ».

La demande de permis de construire (PC) déposée le 15 mars 2011 est accompagnée d'une étude d'impact datée de mars 2011.

Le 25 août 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 25 octobre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 25 juillet 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 octobre 2011.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Présentation du projet :

Ce projet concerne la construction d'une extension du parc existant composé de 24 éoliennes, 11

sur le parc de Conques et de Quatre Bornes et 13 sur le parc Nord Bassin de Thau, respectivement mis en service en 2005 et 2009. Il est constitué de 7 éoliennes supplémentaires d'une puissance de 2 MW chacune, d'une hauteur maximale de 100 mètres en bout de pâtes.

Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Ce projet s'inscrit dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables visant à porter la part nationale de consommation assurée par des énergies renouvelables à 23% à l'horizon 2020. L'objectif de développement de l'éolien terrestre est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national atteignait 5 874 MW à la fin du 1^{er} trimestre 2011, dont 440 MW pour la région Languedoc-Roussillon.

Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables pour autant que son installation soit réalisée tout en permettant le regroupement des installations et en prévenant les atteintes aux paysages, patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

De plus, le schéma régional éolien qui constitue une annexe au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon, est actuellement en cours d'élaboration et après publication, sera opposable à la création des zones de développement de l'éolien (ZDE). Le projet de parc s'inscrit dans le périmètre de la ZDE « Vallée de l'Hérault » porté par la communauté de communes et actuellement à l'étude.

Les enjeux environnementaux du projet

L'autorité environnementale identifie comme enjeu majeur de ce projet, la sensibilité écologique du site. Elle recommande la prise en compte des éléments ci-après afin de pouvoir se prononcer valablement sur les effets et les mesures d'atténuation du projet.

La qualité de l'étude

Sur la forme, l'étude traite de chacune des composantes de l'environnement. Cependant l'analyse comporte plusieurs insuffisances et n'apparaît pas en rapport avec la réalisation d'un projet global « d'envergure » tel que souhaité par le maître d'ouvrage :

Le projet consiste en une extension de parc éolien existant de 24 éoliennes. A ce titre, l'analyse de l'état initial du site se devait de prendre en compte l'ensemble des données disponibles sur le territoire concerné par le projet, ce qui n'est pas le cas. Dans sa bibliographie, l'étude fait pourtant référence aux résultats de 2 pré-diagnostics, 3 études d'impacts, des mesures de suivis des impacts réels du projet obtenus par le maître d'ouvrage au cours de l'élaboration et de la mise en fonctionnement des 2 premiers parcs éoliens du site.

L'autorité environnementale estime indispensable d'intégrer ces résultats à l'état de référence du site avant son extension, et préconise de joindre à l'étude d'impact ces différents éléments. Une carte faisant figurer les éoliennes et les chemins existants avant que le projet ne soit implanté pourrait utilement compléter cet état initial de l'environnement.

Sur les méthodes employées pour réaliser les inventaires naturalistes, le dossier se limite globalement à communiquer quelques unes des dates de collecte des données, et les moyens d'expertises vis-à-vis des chauves-souris. Ce manque d'information ne permet pas à l'autorité environnementale de conclure sur la qualité des prospections réalisées et la validité des résultats obtenus. Le dossier mériterait notamment de détailler les périodes d'investigations, d'indiquer les critères utilisés pour évaluer le niveau d'enjeu, de localiser les points d'observation pour l'avifaune... De plus, un certain nombre d'informations manquent pour déterminer si les conditions d'inventaire ont été satisfaisantes : auteurs des différentes prospections, méthodologies d'inventaire pour certaines espèces, dates de prospection par espèces, conditions météorologiques. Le regroupement de ces informations en un chapitre dédié à l'analyse des méthodes pour évaluer les effets du projet en faciliterait la compréhension.

Par ailleurs, pour permettre la compréhension globale et synthétique du projet, plusieurs documents cartographiques pourraient utilement être présentés : localisation des espèces d'oiseaux nicheurs, synthèse des enjeux pour les habitats naturels et les espèces, cartes de suivi année après année de la migration des oiseaux sur l'ensemble des 2 parcs en fonctionnement ...

Egalement, l'absence de description précise des travaux rend l'évaluation des impacts difficile à vérifier : longueur et surface des pistes à élargir et à créer (seule la surface figure), localisation précise par rapport aux enjeux Natura 2000, description des phases chantier et production. Les

contraintes techniques qui ont conditionné le choix du projet et les éventuelles variantes envisagées ne sont pas présentées.

S'agissant de la problématique liée au bruit, le dossier gagnerait en transparence par la présentation d'une carte de bruit présentant la contribution sonore des parcs sur le territoire d'étude, pour une vitesse de vent donnée. L'autorité environnementale recommande de produire les rapports de mesures acoustiques précisant les conditions de mesure et de communiquer les résultats de contrôle acoustique des parcs existants.

Le résumé non technique reprend globalement les conclusions des principales parties de l'étude d'impact sans évoquer les méthodes employées pour les investigations. Il conviendrait de le compléter pour couvrir tout le champ de l'étude d'impact. Il pourrait utilement être enrichi d'illustrations, facilitant pour le public la compréhension de l'étude d'impact.

Les milieux naturels, la faune, la flore et les effets du projet sur la biodiversité

La zone d'étude du milieu naturel n'est pas identifiée. A défaut, il n'apparaît pas possible de s'assurer que la future zone d'implantation des éoliennes a été correctement inventoriée.

L'analyse du milieu naturel a fait l'objet de prospections dont les résultats récents apparaissent uniquement dans l'étude d'incidence Natura 2000 datée de 2011 et annexée au dossier.

Il y a lieu de mettre en cohérence les données de ces inventaires avec celles mentionnées dans l'étude d'impact plus anciennes (2007), puis d'actualiser les niveaux d'enjeux sur la flore et la faune de l'ensemble du parc éolien.

S'agissant de Natura 2000, le projet s'inscrit à l'intérieur du Site d'Importance Communautaire Moure-Aumelas désigné pour les habitats et les chauves-souris, et à proximité de plusieurs Zones de Protection Spéciales des oiseaux.

La liste de ces sites a bien été produite mais l'analyse mêle ensuite les habitats et espèces d'intérêt communautaire et les espèces patrimoniales ou protégées hors Natura 2000. L'étude des incidences doit présenter une analyse site par site et se concentrer sur chaque habitat et chaque espèce d'intérêt communautaire.

Parmi les espèces menacées identifiées au titre de Natura 2000, l'étude se devait d'étudier plus complètement les enjeux vis-à-vis des rapaces, notamment l'aigle royal (stationnement régulier sur le site), l'aigle de Bonelli (sédentaire et nicheur), le faucon crécerellette (chasseur régulier), les oiseaux (pie grièche méridionale...), mais également les 3 espèces de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Murin). La présence de plusieurs espèces protégées de flore (Gagée de Granatelli...) et d'habitat de pelouses sèches d'intérêt communautaire prioritaire qui abritent l'Aristoloche Pistochoche, plante-hôte du papillon Proserpine (protégé) est également démontrée.

Sur la base d'une analyse précise (risques d'atteintes aux milieux et aux espèces qualifiés et quantifiés), l'étude doit conclure sur la nécessité ou pas de présenter une dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, l'incendie de 2009 sur la partie Est du site éolien a ouvert les milieux naturels. La flore identifiée lors des inventaires 2006-2007 a été modifiée (régénération de pelouse à brachypodes au détriment de l'habitat de chêne kermès favorable au développement de proies pour les rapaces). Les conséquences du projet au regard de la végétation ainsi modifiée devraient être traitées.

L'analyse des effets du projet porte sur l'une des 3 variantes envisagées (17 éoliennes) qui n'est pas celle retenue. En effet, l'emplacement des 7 éoliennes (réparties en 2 alignements situés sur le plateau d'Aumelas et la montagne de la Moure) ne correspond pas exactement au positionnement des 17 machines. L'autorité environnementale n'est donc pas en mesure d'écarter le risque d'impacts significatifs du projet.

Sur la base des impacts qui auront été identifiés, l'autorité environnementale recommande de réexaminer les mesures de réduction des effets du projet. Une communication des résultats des mesures mises en oeuvre dans le cadre de l'ensemble éolien existerait démontrerait le caractère approprié des mesures de réduction proposées. En ce qui concerne les mesures d'accompagnement (suivi avifaune) et compensatoires (zones de chasse) le dossier mériterait de faire figurer un bilan des mesures équivalentes d'ores et déjà mise en place sur le parc existant. Ces données permettraient d'attester de la pertinence de ces mesures, de leur efficacité, et de justifier ces nouvelles propositions. Les modalités de suivi de ces engagements devront être mieux

précisées.

Malgré le nombre d'expertises et de retours d'expériences auxquels l'étude fait référence, l'étude n'apprécie pas les effets cumulés de l'ensemble du parc. L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact communique les résultats de l'expérience acquise sur les effets des éoliennes en fonctionnement à proximité et apprécie l'existence ou non d'impacts cumulés.

Le paysage

Le projet d'extension des centrales éoliennes existantes ne pose pas de problème en terme d'impact paysager. Il s'inscrit dans la continuité des centrales existantes et l'impact visuel de ces nouvelles machines sera modéré.

Toutefois, concernant le poste de livraison dont l'architecture dénote fortement dans le paysage, l'autorité environnementale recommande de rechercher une meilleure insertion notamment par rapport aux bosquets existants. Les montages photographiques (p.32) peu convaincants gagneraient à être plus lisibles.

Le choix du parti pris d'aménagement

Le dossier évoque 3 variantes en faisant évoluer le nombre d'éoliennes en fonction d'options techniques et paysagères (19; 17 puis 7 machines), sans présenter d'argumentation sur les avantages et les inconvénients de chacun des scénarios projetés. L'autorité environnementale recommande d'expliquer comment les résultats des études naturalistes et paysagères ont conduit à la solution retenue d'implantation de 7 machines.

En conclusion, compte tenu des insuffisances constatées dans le dossier, de nombreux compléments sont à apporter à l'étude d'impact.

Pour le Préfet de Région et par délégation

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

Francis CHAMPENIER